

## REGLEMENTATIONS EN MATIERE D'ALCOOL : QUELQUES REPERES

### LA LOI DU 14/11/1939 RELATIVE A LA REPRESSION DE L'IVRESSE PREVOIT QUE :

- 1) Quiconque est trouvé en état d'ivresse dans un lieu public est puni : pour la 1<sup>ère</sup> infraction d'une amende (de 16 à 25euros) ; en cas de récidive dans l'année depuis la 1<sup>ère</sup> condamnation, d'une nouvelle amende (de 26 à 50 euros) ; en cas de nouvelle récidive dans l'année depuis la 2<sup>ème</sup> condamnation, d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois assorti d'une amende (de 50 à 100 euros).  
En outre, si la personne occasionne du désordre, du scandale ou du danger pour autrui ou pour elle-même, elle pourra être écrouée au poste de police pendant 2 heures au moins et 12 heures au plus.
- 2) Quiconque a intentionnellement amené l'ivresse d'autrui est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende (de 26 à 500 euros) lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie ou une incapacité de travail.  
Si la mort s'ensuit, la peine est de 5 à 10 ans de réclusion assorti d'une amende (de 250 à 5000 euros).
- 3) Ceux qui proposent ou acceptent un défi de boire lorsque ce défi a amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs sont punis d'un emprisonnement de 8 jours et d'une amende (de 26 à 50 euros).
- 4) Quiconque sert des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ou quiconque fait boire une personne jusqu'à l'ivresse est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende.  
En cas de 1<sup>ère</sup> récidive, les peines sont doublées et en cas de 2<sup>ème</sup> récidive, elles sont alors triplées.  
Si celle-ci est âgée de moins de 18 ans, la peine est doublée.

### CONCERNANT LES MINEURS :

La loi du 10 décembre 2009 prévoit :

- l'interdiction de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5% vol aux jeunes de moins de 16 ans
- l'interdiction de vendre, de servir ou d'offrir des boissons spiritueuses aux jeunes de moins de 18 ans

### Remarques :

- Par "**boissons spiritueuses**", on entend les alcools tels que les eaux de vie, whiskies, rhums, gins, genièvres, vodkas, cognacs et les alcopops.  
Les "**boissons non spiritueuses**" sont dénommées "**boissons enivrantes**" et incluent les vins, bières, cidres, poirés, hydromels et autres boissons fermentées de moins de 22% vol.
- Cette règle ne vise pas uniquement les cabaretiers et débitants mais vise toute personne qui fournit de l'alcool.
- Il peut être exigé de toute personne qui souhaite acquérir des boissons ou produits à base d'alcool de prouver qu'elle a atteint l'âge de 16 ans et de toute personne qui entend acquérir des boissons spiritueuses de prouver qu'elle a atteint l'âge de 18 ans.

### CONDUITE AUTOMOBILE :

La conduite en état d'ivresse ou simplement en état d'imprégnation alcoolique, et ce même s'il n'y a pas eu d'accident, est punie d'une amende, d'une interdiction temporaire de conduite voire d'une déchéance du droit de conduite de 1 mois jusqu'à 5 ans.

Les peines sont encore plus graves s'il y a eu récidive ou si un accident a occasionné des blessures et à fortiori la mort de quelqu'un.

3 sortes de tests permettent d'évaluer l'état d'ivresse :

- 1) Les tests standards : description des signes extérieurs et réalisation d'exercices d'équilibre et de coordination
- 2) Si ceux-ci font soupçonner une consommation d'alcool, un prélèvement d'urine est effectué
- 3) Si le test d'urine est positif, une prise de sang est réalisée (celle-ci constitue une preuve en justice)  
A noter que le taux d'alcool ne peut dépasser 0.5 mg d'alcool par litre de sang

### DERNIERS RAPPELS :

- L'alcool est interdit en milieu scolaire et sa consommation est réglémentée au travail.

- Les réglementations communales sur base d'ordonnance de police peuvent prévoir l'interdiction de consommer, vendre et offrir des boissons alcoolisées sur la voie publique en l'absence d'autorisation spéciale de l'autorité communale.